

Original : anglais/français

**PLANS DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ POUR L'ESPADON DE LA
MÉDITERRANÉE SOUMIS EN 2020, Rec. 16-05**

Le paragraphe 10 de la [Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la méditerranée](#) [Rec. 16-05] stipule que « À partir de 2018, les CPC devront soumettre tous les ans à l'ICCAT leur plan de pêche, avant le 15 mars. Ce plan devra inclure des informations détaillées concernant le quota alloué par type d'engin, y compris aux pêcheries sportives et récréatives (le cas échéant) ainsi que les prises accessoires ».

Des plans de pêche ont été reçus dans les délais de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, de la Turquie et de l'Union européenne. La Rec. 16-05 ne contient aucune disposition relative à la finalité des plans de pêche et aucune adoption n'est requise. Les plans ont été diffusés à toutes les Parties contractantes par la circulaire 1829/20 de l'ICCAT du 26 mars 2020 et sont joints pour l'information de la Sous-commission 4.

**PLAN DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ
DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE**

Nom de la CPC : ALGÉRIE

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

Conformément aux dispositions de la recommandation 16-05, notamment l'article 10, l'Algérie met en œuvre son plan de pêche au titre de l'année 2020 pour capturer son quota qui est de l'ordre de 501,97 tonnes, soit une réduction de 3% par rapport au quota de 2019. Le plan de pêche de l'Algérie de 2020 repose sur les dispositions pertinentes de la recommandation 16-05 suscitées et de la législation et la réglementation nationale.

Les navires de captures autorisés à pêcher activement l'espadon utilisent des palangres de surface dans le respect des exigences appropriées de la Recommandation 16-05.

L'Algérie met en œuvre son plan de pêche pour capturer 496,95 tonnes qui seront réparties entre la flottille nationale espadonnaire composée de 500 unités de pêche, dont la longueur est comprise entre 4,8 et 14,8 m, ainsi un quota de 1%, soit 5,01 tonnes a été déduit du quota global de 501,97 et réservé aux prises accessoires et accidentelle.

2. Détails du plan de pêche

Le plan de pêche à l'espadon de la Méditerranée au titre de 2020 est fait de telle manière à garantir le respect de la limite du quota de l'Algérie et les dispositions de la législation et de la réglementation nationale sur la base des dispositions de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT.

Comme chaque année les quotas individuels, pour chacun des navires qui seront autorisés à prendre part à la pêche à l'espadon, seront fixés suivant une méthode de répartition équitable des quotas individuels en se basant sur la longueur et la puissance motrice de chaque unité de pêche.

Conformément à la réglementation algérienne en vigueur, une autorisation de pêche annuelle est délivrée pour chaque navire par l'Administration des pêches aux navires autorisés à pêcher activement l'espadon au titre de l'année 2020.

L'Algérie possède une pêcherie espadonnaire artisanale pêchant avec de petites embarcations dont la longueur est comprise entre 4.80 m et 14.80 m, ces navires ciblent l'espadon moyennant des palangres de surface de petite dimension.

Concernant les prises accessoires effectuées par des navires ne ciblant pas l'espadon (chalutiers et sardiniers), les captures seront débarquées, déclarées et comptabilisés sur le quota de l'Algérie à hauteur de 1% du quota global de l'Algérie soit 5,01 tonnes.

S'agissant du contrôle, un dispositif est mis en place pour veiller à ce que les quantités d'espadon débarquées au niveau des ports désignés soient dans le respect du quota individuel alloué à chaque navire mais aussi la taille minimale marchande, qui est de 120 cm.

À compter de 2019, l'Algérie a interdit la pêche à l'espadon durant la période du 1er janvier au 31 mars.

| | <i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i> | <i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i> | <i>Note</i> |
|---|---|---|---|-------------|
| 1 | Plan de développement de la flottille (paragr. 9) | La pêche à l'espadon en Algérie est une pêche purement artisanale de persistance, exercée par des navires en majorité ayant une longueur inférieure à 12 m et de faible puissance motrice. L'Algérie est en cours d'élaboration pour le développement et l'encadrement de la pêcherie artisanale de subsistance de manière générale un cadre juridique particulier qui définit les conditions et les modalités d'exercice ladite pêche. Dans le cadre d'insertion des jeunes chômeurs au travail, des crédits ont été octroyés dans les années précédentes (2010-2017) aux jeunes chômeurs pour l'acquisition des navires de pêche artisanale dont la longueur est inférieure à 12 m. A ce titre, il y a des navires qui sont en cours de construction et dans la réception des navires sera cette année et l'entrée en activités sera cette année prochaine. | Article 07 du Loi n° 15-08 du 2 avril 2015 modifiant et complétant la loi n° 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture. | |
| 2 | Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13) | Suite à la demande des professionnels de la pêche à l'espadon, l'Algérie a procédé au changement de la période de fermeture à compter de 2020, qui est du 1 ^{er} janvier au 31 mars de chaque année. | Arrêté du 25 février 2018 fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale | |
| 3 | Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26) | Les pêcheries récréatives et sportives de l'espadon n'existent pas en Algérie. | | |
| 4 | Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30) | L'Algérie a réservé un pourcentage de 1% pour les prises accessoires, soit 5,01 tonnes | Décret exécutif n° 08-118 du 9 avril 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques. | |
| 5 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37) | Les prises (en nombre et en poids/taille) sont enregistrées dans un journal de pêche ainsi que dans les fiches de collectes d'informations portant sur les opérations de pêches, néanmoins vue qu'il s'agit d'une pêche artisanale la flottille palangrière ciblant l'espadon est composée de navires ayant une taille inférieure à 15m, les coordonnées exactes des opérations de pêche ne sont pas reportées. En application du paragraphe 37 de la recommandation de l'ICCAT 16-05, l'Algérie déclare le volume d'espadon de la Méditerranée capturé par les navires battant leur | Arrêté du 16-04-2006 fixant le journal de pêche | |

| | | | | |
|---|---|---|-------------------------|---|
| | | pavillon national dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées. | | |
| 6 | Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34) | S'agissant du contrôle des contrôles réguliers et inopinés sont effectués par les Gardes de côtes en mer et chaque entrée et au niveau des points d'accès au niveau des ports, pour veiller au respect de la réglementation en vigueur notamment le respect de la période de fermeture de la pêche ainsi que la taille minimale marchande. Les enregistrements des débarquements et le respect du quota ces tâches sont effectués par les inspecteurs de la pêche déployés au niveaux des 39 ports de débarquement désignés et communiqués à l'ICCAT. | | |
| 7 | Observateur scientifique de la CPC (paragr. 44) | L'Algérie dispose des navires de petite taille, non ponté qui ne permettent pas d'embarquer des observateurs scientifiques. | Aucun dispositif à bord | Des mesures alternatives sont utilisées par le contrôle au débarquement des prises et l'échantillonnage biologique par des inspecteurs de la pêche, qui sont dans la majorité des biologistes de formation. |
| 8 | Autres exigences (spécifier) | | | |

Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)

L'Algérie a instaurée deux périodes de fermetures de la pêche à l'espadon, la première du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année. Le système de contrôle et d'inspection est constitué comme suit :

Le Service National des Garde-côtes, en sa qualité d'autorité chargée de la police maritime, assure le contrôle et l'inspection de l'activité de la pêche au niveau des points d'accès portuaires aux fins de l'application de la réglementation en matière de pêche. Aussi, des contrôles en mer sont effectués.

Toutefois, les inspecteurs de pêche des Directions des Pêches des Wilayas, assurent la surveillance des débarquements des produits de la pêche, notamment durant la période de fermeture de la pêche à l'espadon.

Au niveau central, des rapports hebdomadaires concernant le suivi de la mise en œuvre de la fermeture de la pêche de l'espadon, sont transmis par les Directions de la Pêche des wilayas à façade maritime.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

L'Algérie dispose d'une flottille artisanale, opérant dans les eaux sous juridiction nationale. A ce titre, l'Algérie ne détachera pas au titre de l'année 2020 un navire d'inspection internationale conjointe dans les eaux internationales.

3. Plan de gestion de la capacité (para. 6-10)

La capacité de pêche, représentée par une flottille de 500 navires palangriers est adaptée au quota alloué à l'Algérie, à savoir 501,97 tonnes. De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche. La liste de navire ciblant l'espadon recensée et arrêtée avec les quotas individuels a été transmise à l'ICCAT en date du 15 janvier 2020.

| Flottille de navires de MED-SWO | En choisir un | | Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7) | Flottille totale (navires) | | | | % différence entre période de référence et 2017 (max. 5%) | % différence entre période de référence et 2018 (max. 5%) | % différence entre période de référence et 2019 (max. 5%) | % différence entre période de référence et 2020 (max. 5%) |
|---|---------------|---|---|--|----------|----------|----------|---|---|---|---|
| | Type | Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016) | | Nombre de navires dans période de référence (année 2016) | 2017 | 2018 | 2019 | | | | |
| Palangrier de plus de 40m | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Palangrier entre 24 et 40m | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Palangrier de moins de 24m | | | | 2 | 2 | 0 | 0 | | | | |
| Ligne à la main | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Harpon | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Sportive/récréative (canne et moulinet) | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Madrague | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Autre (à spécifier) | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| Nombre total de navires < 7 m | | | 144 | 144 | 134 | 146 | 215* | | | | |
| Nombre total de navires > 7 m | 304 | 297 | | 297 | 301 | 305 | 285 | | | | |
| Flottille totale | 304 | 297 | | 441 | 441 | 451 | 500 | 1,30% | 1,3% | 0,18 % | 0,82% |
| Quota | N/A | | 550 | 550 | 533,5 | 517,5 | 501,97 | | | | |
| Quota ajusté (le cas échéant) | N/A | | | | 522,83** | 522,83** | 496,95** | | | | |

* : y compris un navire de 7m

** quota ajusté : pour 2018 :2% du quota de l'Algérie, soit 10,67 a été réservé pour la pêche accessoire, pour 2019 : 2% du quota de l'Algérie, soit 10,34 sera réservé pour la pêche accessoire pour 2020, 1% soit 5,019, a été réservé pour les prises accessoires.

**PLAN DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ
DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE**

Nom de la CPC : UNION EUROPÉENNE

Année du plan de pêche : 2020

1 Introduction

L'Union européenne présente son plan de pêche dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée (MED-SWO), Rec. [16-05] de l'ICCAT.

Les sept États membres pêchant activement l'espadon de la Méditerranée sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec une variété d'engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée au secteur palangrier. Cependant, les captures sont également effectuées par des secteurs plus artisanaux tels que les palangriers de moins de 12 m et les harpons. Les sept États membres de l'UE coopèrent également pour mettre en œuvre un plan commun de déploiement des moyens d'inspection, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP).

Le programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée (Recommandation de l'ICCAT 16-05) a été transposé dans la législation de l'Union européenne (UE) par le règlement (UE) 2019/1154¹.

La période de fermeture a été incorporée dans la législation de l'UE par son inclusion dans l'annexe ID du règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020².

Concernant la mise en œuvre d'une taille minimale de poisson, l'article 5 bis du règlement délégué 2018/191³ de la Commission publié le 9 février 2018 définit clairement la taille minimale de l'espadon de la Méditerranée conformément à la Recommandation 16-05.

2 Détails du plan de pêche

L'Union européenne a adopté le règlement (UE) n° 2020/123 du 27 janvier 2020 du Conseil fixant les possibilités de pêche pour l'espadon de la Méditerranée pour 2020 et définissant la période de fermeture pour les navires ciblant l'espadon de la Méditerranée ainsi que la période de fermeture applicable aux navires ciblant le germon méditerranéen.

Conformément au total actuel des prises admissibles (TAC), le quota pour l'UE en 2020 a été fixé dans le règlement (UE) n° 2020/123 du Conseil à 6.763,35 t. En 2020, le TAC pour l'espadon de la Méditerranée a été réduit de 3% conformément à la Recommandation 16-05 de l'ICCAT.

L'UE continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêcherie en 2020 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 27 de la Rec. 16-05.

L'UE présente un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries méditerranéennes, y compris les pêcheries de grands migrateurs, et en mesure de répondre efficacement aux exigences de contrôle de ces pêcheries.

¹ Règlement (UE) 2019/1154 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée.

² Le règlement (UE) n° 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établit, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE.

³ Le règlement délégué (UE) 2018/191 de la Commission du 30 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, visées à l'article 15(2) du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, en vertu de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, concernant le stock méditerranéen d'espadon (JO L 36 du 9.2.2018, p. 13).

L'UE réalise un suivi en temps réel de la pêcherie d'espadon de la Méditerranée et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT.

Conformément à la Recommandation 16-05 de l'ICCAT, l'UE a alloué son quota aux secteurs suivants :

| FLOTTILLE DE NAVIRES MÉDITERRANÉENS | 2020 |
|---|-----------------------------------|
| Type | <i>Flottille (N° navires)</i> |
| Palangriers de plus de 40 m | 0 |
| Palangriers entre 24 et 40m | 16 |
| Palangriers de moins de 24m | 1625 |
| Total palangriers | 1641 |
| Ligne à main | 51 |
| Canneur | 0 |
| Harpon | 14 |
| Sportive/récréative (canne et moulinet) | 5464 |
| Madrague | 0 |
| Autres (polyvalents) | 279 |
| Nombre total de navires < 7 m | 3834 |
| Nombre total de navires > 7 m | 3615 |
| Capacité totale de la flottille/de pêche | 7449 |
| Quota (t) | 6763,35 |

| | <i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i> | <i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i> | <i>Note</i> |
|-----------|---|--|--|---|
| 1 | Plan développement des flottilles (paragr. 9) | | | Non applicable |
| 2 | Choix des fermetures de la saison de pêche (paragr. 11-13) | Période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars. | La période de fermeture est insérée dans l'Annexe ID du règlement (UE) n° 2020/123 du 27 janvier 2020 du Conseil. | Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification de l'application des saisons de pêche. |
| 3. | Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26) | Seule la canne et moulinet est autorisée pour la pêche récréative. Toutes les captures sont déduites du quota de l'UE. La commercialisation de l'espadon de la Méditerranée capturé | La gestion des pêcheries récréatives relève de la responsabilité des États membres de l'UE. Toutefois, la Commission européenne est informée sur demande des | La manière dont ces dispositions sont mises en œuvre varie selon les États membres de l'UE, y compris dans certains cas une interdiction totale des activités de pêche sportive et récréative par |

| | | | | |
|----|--|---|---|--|
| | | dans le cadre de la pêche sportive et récréative est interdite. | mesures prises par les États membres. | certain États membres de l'UE. La limite d'un poisson par navire et par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs. |
| 4. | Allocation de prises accessoires et information sur les limites par navire/opération (paragr. 30) | La limite maximale de capture accessoire autorisée pour les navires de l'UE est fixée à 5% par opération de pêche et par sortie en fonction de l'État membre de l'UE. Les prises accessoires et les rejets sont déduits du quota de l'UE. | | Les chalutiers et les senneurs ciblant les petites espèces pélagiques et les madragues thonières sont autorisés à capturer un spécimen d'espadon par sortie et par jour. |
| 5. | Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37) | Les navires de l'UE mettent pleinement en œuvre l'obligation d'enregistrer quotidiennement toutes les captures dans le carnet de pêche (papier ou électronique). Toutes les captures d'espadon de la Méditerranée, y compris les rejets (le cas échéant), sont imputées sur le quota de l'UE. Les captures cumulées sont ensuite déclarées trimestriellement à l'ICCAT, jusqu'à ce que le quota atteigne 80% ; à partir de ce moment-là, les prises sont communiquées plus fréquemment. | Art. 33 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime de contrôle de l'Union. | |
| 6. | Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34) | Pré-notification obligatoire avant d'entrer dans un port. | Sur la base de l'évaluation annuelle des risques, les services d'inspection de l'UE incluront dans leurs plans de contrôle nationaux, ainsi que dans le programme de contrôle et d'inspection spécifiques, des critères de référence pour les inspections en mer, à terre et la | Pour 2018, ces critères de référence pour les inspections sont fixés par la décision d'exécution 2018/1986 ⁴ de la Commission. |

⁴Décision d'exécution de la Commission (UE) 2018/1986 du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection pour certaines pêcheries.

| | | | | |
|----|--|---|---|--|
| | | | chaîne commerciale pour les pêcheries d'espadon de la Méditerranée. | |
| 7. | Observateur scientifique des CPC (paragr. 44) | Une partie des tâches scientifiques dans le cadre du règlement de collecte de données ⁵ . | Les programmes nationaux de collecte de données incluent déjà l'espadon de la Méditerranée comme l'une de leurs priorités pour la Méditerranée. | |
| 8. | Autres exigences (préciser) Fermeture de la pêcherie de germon (para. 12) | La période de fermeture du 1er octobre au 30 novembre s'applique aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée (<i>Thunnus alalunga</i>). Une liste de navires a été communiquée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément à la Recommandation de l'ICCAT [17-05]. | La période de fermeture est insérée dans l'Annexe ID du règlement (UE) n° 2020/123 du 27 janvier 2020 du Conseil. | |

3. Plan d'inspection

3.1 Inspection et contrôle de la CPC (paragr. 13)

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre.

La Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) travaillent en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition adéquate, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point 3.2 ci-dessous. En outre, les activités de vérification suivantes sont menées par la Commission européenne :

a) Inspections de la Commission européenne

Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de suivre et d'évaluer le respect par les États membres de leurs devoirs et de leurs obligations, y compris celles relevant du programme de gestion et de rétablissement du thon rouge et des Recommandations de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modifications compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2020, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2020.

⁵ Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche.

b) Système de suivi des navires et équipe d'opérations

L'équipe responsable au sein de la Commission européenne de la déclaration des captures et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) surveillera en temps réel les soumissions VMS et procédera à des vérifications croisées approfondies pour éviter tout dépassement potentiel des quotas.

Tous les navires seront surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre concerné.

3.2 Inspection internationale conjointe (para 39-41 ; Annexe 1)

Conformément à la Partie IV de la Recommandation [16-05] (Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe dans les eaux internationales), lorsqu'à un moment donné, plus de 50 navires de capture participent à des activités de pêche dirigée sur l'espadon de la Méditerranée, l'UE active le programme et déploiera par conséquent un navire d'inspection dans la mer Méditerranée durant ce temps.

a) Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)³ afin de procéder au suivi de la mise en œuvre du programme de gestion du thon rouge et de son application ainsi que du programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AECp et des États membres prenant part à ces pêcheries.

Les SCIP assurent une mise en œuvre uniforme et efficace des mesures de conservation et de contrôle de tous les stocks concernés, y compris l'espadon de la Méditerranée. Grâce à une approche fondée sur l'analyse des risques et l'établissement de critères de référence minimaux pour les inspections, les SCIP renforcent la transparence, l'égalité des conditions et l'efficacité des inspections effectuées dans le cadre de l'UE.

b) Plan de déploiements conjoints (JDP) pour les pêcheries méditerranéennes (y compris l'espadon de la Méditerranée)

En coopération avec la Commission européenne et les États membres, l'AECp adopte chaque année un plan de déploiement commun (JDP) qui inclut le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée, l'espadon de la Méditerranée depuis 2017 et le germon de la Méditerranée depuis 2018. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique en concentrant ses activités sur les contrôles en mer et sur terre.

Dans le cadre du JDP, l'AECp va coordonner en 2020 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. L'AECp possède également son propre navire de patrouille de pêche hauturière affrété ainsi qu'une capacité de surveillance aérienne. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2018 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les opérations de contrôle se concentreront en particulier, mais sans s'y limiter, sur les activités des senneurs, des remorqueurs, des palangriers et sur les activités d'élevage du thon rouge ainsi que sur les pêcheries palangrières et les débarquements d'espadon méditerranéen. Une attention spéciale sera également accordée à la pêche sportive et récréative. En 2020, l'Union européenne réalisera un maximum de 301 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et d'environ 52 jours de surveillance aérienne, ce qui correspond au nombre de jours engagés par les États membres et l'AECp pour toutes les espèces dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AECp, de la Commission européenne et des États membres européens, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres et coordonnée par l'AECp.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, tel que le requiert les recommandations pertinentes de l'ICCAT consacrées à l'espèce couverte par ce JDP.

L'AECF coopère également avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) et FRONTEX (Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes) pour soutenir les autorités nationales chargées des fonctions de garde-côtière en leur fournissant des services, des informations, des équipements et des formations, tout en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service IMS (Système maritime intégré) qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels. La coopération de l'AECF dans le contexte de la fonction de garde-côtière par le biais des observations déclarées par les agents de FRONTEX a par exemple permis d'identifier de nombreux cas de non-application potentielle dans les eaux non communautaires ces dernières années.

c) Plans d'inspection annuels des États membres

Conformément à l'article 26 du règlement (UE) n°1154/2019¹ et conformément au paragraphe 6 de la Rec. 16-05, chaque État membre de l'UE concerné a élaboré et soumis un plan d'inspection ICCAT 2020 dans le cadre de son programme de contrôle national pour l'espadon de la Méditerranée. Il s'agit de vastes programmes contenant une description des ressources et les stratégies d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction.

Ces programmes, conformément au programme spécifique de contrôle et d'inspection (voir ci-dessus), sont élaborés annuellement sur la base d'une stratégie de gestion des risques conformément à l'article 4(18) du règlement (CE) n° 1224/2009 et de l'article 98 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011, suivant les procédures d'évaluation des risques et comprenant une série de «référentiels» d'inspection conformes, dans le cas particulier du plan de rétablissement de l'espadon méditerranéen, aux points suivants :

- a) la surveillance des inspections en mer dans l'UE et dans les eaux internationales sur la base d'un pourcentage minimal d'inspections en mer effectuées sur les navires en fonction du risque identifié pour le secteur ;
- b) le contrôle des mesures techniques et en particulier des périodes de fermeture (pour l'espadon de la Méditerranée et le germon méditerranéen) ; et
- c) la surveillance des inspections à terre, y compris les inspections au débarquement et à la première vente.

Ces programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 16-05.

4. Plan de gestion de la capacité (paragr. 6-10)

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

| Flottille navires de MED-SWO | En choisir un | | Nouveaux navires < 7m en 2017 (paragr. 7) | Flottille totale (navires) | | | | % différence entre période de référence (année 2016) et 2017 (max. 5%) | % différence entre période de référence (année 2016) et 2018 (max. 5%) | % différence entre période de référence (année 2016) et 2019 (max. 5%) | % différence entre période de référence (année 2016) et 2020 (max. 5%) |
|---|---------------|---|---|--|----------------|----------------|----------------|--|--|--|--|
| | Type | Nombre de navires pendant la période de référence (moyenne 2013-2016) | | Nombre de navires pendant la période de référence (année 2016) | 2017 | 2018 | 2019 | | | | |
| Palangrier de plus de 40m | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Palangrier entre 24 et 40m | 121 | 18 | 0 | 17 | 16 | 16 | 16 | -5,56% | -11,11% | -11,11% | -11,11% |
| Palangriers de moins de 24m | 5559 | 1836 | 0 | 1705 | 1680 | 1652 | 1625 | -7,14% | -8,50% | -10,02% | -11,49% |
| Total palangriers | 5683 | 1854 | 0 | 1722 | 1696 | 1668 | 1641 | -7,12% | -8,52% | -10,03% | -11,49% |
| Ligne à main | 50 | 58 | 5 | 52 | 52 | 51 | 51 | -10,34% | -10,34% | -12,07% | -12,07% |
| Canneur | 3 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | -100,00% | -100,00% | -100,00% | -100,00% |
| Harpon | 86 | 13 | 0 | 13 | 13 | 13 | 14 | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 7,69% |
| Sportive/récréative (canne et moulinet) | 5822 | 5463 | 0 | 5464 | 5464 | 5464 | 5464 | 0,02% | 0,02% | 0,02% | 0,02% |
| Madrague | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Autre (à spécifier) | 1875 | 1566 | 0 | 299 | 311 | 269 | 279 | -80,91% | -80,14% | -82,82% | -82,18% |
| Nombre total de navires < 7 m | 6574 | 4557 | 5 | 3872 | 3860 | 3847 | 3834 | -15,03% | -15,30% | -15,58% | -15,87% |
| Nombre total de navires > 7 m | 6945 | 4401 | 0 | 3678 | 3676 | 3618 | 3615 | -16,43% | -16,47% | -17,79% | -17,86% |
| Flottille totale | 13518 | 8958 | 5 | 7550 | 7536 | 7465 | 7449 | -15,72% | -15,87% | -16,67% | -16,85% |
| Quota | | | | 7410,48 | 7188,17 | 6972,52 | 6763,35 | | | | |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | | | |

PLAN DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ
DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

Nom de la CPC : ROYAUME DU MAROC

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa session annuelle tenue à Vilamoura en novembre 2016 (Rec 16-05), le niveau de quota national de 2020 qui a été fixé à **952,79 TM** sera réparti aux segments opérationnels à savoir : les barques artisanales et les navires côtiers qui pêchent activement l'espadon.

L'activité de pêche de l'espadon de la Méditerranée est régie actuellement par les Arrêtés ministériels N° 4154-19 du 31 décembre 2019 et N°3315-17 du 18 décembre 2017 modifiant et complétant l'Arrêté N°1176-13 du 08 avril 2013 portant sur la mise en place d'un plan de gestion de la pêche de l'espadon en Méditerranée et Atlantique.

2. Détails du plan de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 6 à 10 de la Recommandation ICCAT 16-05 amendant la Recommandation 13-04, la capacité de pêche maximale autorisée à pêcher l'espadon de la Méditerranée est comme suit :

Les captures des barques de la pêche artisanale et des navires de la pêche côtière autorisées par l'administration marocaine à pêcher l'espadon de la Méditerranée, sont comptabilisées dans la limite du quota alloué au Maroc par l'ICCAT. Les engins de pêche utilisés par ces barques artisanales et navires côtiers sont la palangre et la ligne.

Conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la Recommandation 16-05, le Maroc a appliqué une augmentation de 5 % de sa capacité totale entre la période de référence (2016) et les années 2017, 2018, et 2019.

Le quota de pêche de l'espadon de la Méditerranée au titre de la saison de pêche 2020 est un quota olympique. Les unités de pêche capturent l'espadon jusqu'à épuisement du quota alloué au Maroc par l'ICCAT.

Les conditions de pêche sont régies par les Arrêtés ministériels N° 4154-19 du 31 décembre 2019 et N°3315-17 du 18 décembre 2017 modifiant et complétant l'Arrêté N°1176-13 du 08 avril 2013 réglementant la pêche de l'espadon qui se basent essentiellement sur les dispositions de la Recommandation ICCAT 16-05.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 16-05 amendant la Recommandation 13-04 durant la campagne de pêche 2020.

| | <i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i> | <i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|--|--|-------------|
| 1 | Plan de développement de la flottille (paragr. 9) | La liste des navires côtiers et barques artisanales capturant l'espadon de la Méditerranée sont enregistrées au niveau du Registre ICCAT SWO MED. le Maroc a appliqué une augmentation de 5 % de sa capacité entre la période de référence (2016) et 2019. | Ces unités sont enregistrées dans le registre national d'immatriculation de la flotte et disposant d'une licence de pêche conformément au Décret n°02-92-1026 du 29 décembre 1992 tel que modifié et complété fixant | |

| | | | | |
|---|---|--|---|--|
| | | | les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des licences de pêche dans la ZEE. | |
| 2 | Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13) | La fermeture de la saison de pêche est appliquée pour la période allant du 1 ^{er} octobre au 30 novembre et durant toute période additionnelle d'un mois entre le 15 février et le 31 mars | L'arrêté ministériel N° 4154-19 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant l'Arrêté N°1176-13 du 08 avril 2013 réglementant la pêche de l'espadon | |
| 3 | Taille minimum (para. 14-17) | La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de l'espadon de la Méditerranée mesurant moins de 100 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ou, comme alternative, pesant moins de 11,4 kg de poids vif ou 10,2 kg de poids éviscéré et sans branchies sont interdits. Une tolérance de 5 % en poids et/ou en nombre de spécimens par débarquement de la prise totale d'espadon est accordée aux navires qui ont accidentellement capturé des petits poissons en-dessous de la taille minimale. Tout espadon inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc. | l'arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l'arrêté N°2412.18 du 25 juillet 2018. Cet arrêté s'applique aussi à la haute mer dans la zone de la convention ICCAT. | |
| 4 | Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26) | Actuellement, le Maroc n'engagera pas de pêche récréative et sportive mais elles pourront être développées pour les années à venir. | Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime | |
| 5 | Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30) | Les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée par les autres navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée, de 2.3 % du quota alloué au Maroc. Ces prises sont déduites et comptabilisées du quota alloué au Maroc par l'ICCAT au titre de la saison 2020. | | |
| 6 | Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34) | Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson avec obligation de pesée effective des débarquements de la flottille de la pêche artisanale et côtière avant la première vente. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un | | |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| | | suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. Utilisation du programme de document statistique ICCAT-Espadon | | |
| 7 | Déclaration et communication des captures (paragr. 35-37) | Transmission au secrétariat de l'ICCAT des prises trimestrielles de l'espadon. Déclaration au secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie de l'espadon (en cas d'atteinte du quota). | | |
| 8 | Observateur scientifique de la CPC (paragr. 44) | Les navires ayant plus de 15m ne pêchant pas activement l'espadon de la Méditerranée. Par conséquent, les observateurs nationaux ne seront pas déployés. | | |
| 9 | Autres exigences (spécifier) | | | |

3. Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)

Les modalités de suivi, contrôle et surveillance de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux dispositions des recommandations ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la recommandation 16-05. Ces modalités rentrent dans le cadre du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime et porteront des mesures relatives aux actions suivantes :

- Le suivi et le contrôle des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des documents statistiques ICCAT.
- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes),
- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de pêche, notamment via la mise en application du programme de documents statistiques de l'ICCAT.
- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

Le Royaume du Maroc ne compte pas de navires de capture prenant part à des activités de pêche dirigées sur l'espadon de la Méditerranée hors ZEE (eaux internationales).

Par conséquent, le Royaume du Maroc ne détachera donc pas de navire d'inspection.

c) Plan de gestion de la capacité (para. 6-10)

| Flottille de navires de MED-SWO | En choisir un | | Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7) | Flottille totale (navires) | | | | % différence entre période de référence et 2017 (max. 5%) | % différence entre période de référence et 2018 (max. 5%) | % différence entre période de référence et 2019 (max. 5%) |
|---|---------------|---|---|--|---------|--------|--------|---|---|---|
| | Type | Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016) | | Nombre de navires dans période de référence (année 2016) | 2017 | 2018 | 2019 | | | |
| Palangrier de plus de 40m | | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Palangrier entre 24 et 40m | | 30 | | 30 | 0 | 0 | 0 | 0 | -100 | -100 |
| Palangrier de moins de 24m | | 389 | | 389 | 245 | 279 | 279 | 0 | -37 | -28,3 |
| Ligne à la main | | 2936 | | 2936 | 3110 | 3244 | 3242 | 0 | +5,9 | +10,6 |
| Harpon | | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sportive/récréative (canne et moulinet) | | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Madrague | | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autre (à spécifier) | | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nombre total de navires < 7 m | | 2912 | | 2912 | 3086 | 3220 | 3218 | 0 | +5,9 | +10,6 |
| Nombre total de navires > 7 m | | 443 | | 443 | 269 | 303 | 303 | 0 | -39 | -31,6 |
| Flottilletotale | | 3355 | | 3355 | 3355 | 3523 | 3521 | 0 | 0 | +5 |
| Quota (TM) | | | | 1045 | 1013.61 | 982.26 | 952.79 | | | |
| Quota ajusté (le cas échéant) * | | | | 1045 | 1013.61 | 933.15 | 930.79 | | | |

* : 2.3 % du quota soit 22 tonnes, déduite du quota national, est réservée aux éventuels dépassements du quota et aux éventuels rejets morts de l'espadon.

**PLAN DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ
DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE**

Nom de la CPC : TUNISIE

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

Le plan de pêche de l'espadon de l'année 2020 est présenté dans le présent document conformément à la recommandation 16-05 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée (§10).

La Tunisie possède une pêcherie espadonnière artisanale pêchant au moyen d'unités côtières dont la longueur est comprise entre 3 et 20m et dont 10% seulement est supérieure à 15m. Le nombre total de ces unités est fixé à 859 unités.

En Tunisie, la pêche d'espadon est régie par :

- Les dispositions de la convention internationale de conservation des thonidés de l'Atlantique, et plus spécifiquement la recommandation 16-05 établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée,
- la loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche.
- l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 septembre 1995 relatif à l'organisation de l'exercice de la pêche.
- l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 22 avril 2019 relatif à l'organisation de la pêche de l'espadon.

Le droit d'accès à cette ressource est soumis à une autorisation de pêche côtière délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est pas spécifique à l'espadon puisque ce segment de la flottille cible plusieurs stocks d'espèces moyennant différents types d'engins sélectifs dont la palangre.

Toutefois, les pêcheurs respectent les périodes de fermeture de pêche et ne ciblent pas l'espadon au cours de ces périodes de fermeture. La grande partie de l'espadon pêché est destiné au marché local.

La pêche de l'espadon est désormais interdite pendant 3 mois consécutifs et ce du 1 janvier jusqu'au 31 mars de chaque année, la taille réglementaire est fixée à 100 cm mesuré de l'extrémité du maxillaire inférieur à l'extrémité postérieure du plus petit rayon caudal, les hameçons autorisés sont de taille minimale de 7 cm et le nombre d'hameçons par bateau de pêche est limité à 2500 unités.

Au titre de l'année 2020, Le quota de pêche d'espadon alloué à la Tunisie est de 919,72 tonnes.

2. Détails du plan de pêche

La pêche d'espadon est pratiquée par la palangre pélagique et la gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Rec 16-05 de l'ICCAT et la législation nationale en vigueur.

Le quota de la Tunisie qui est fixé à 919.72 tonnes ne sera pas réparti par navire, mais il concernera plutôt toute la flottille de la pêche côtière inscrite au registre ICCAT des navires.

La saison de pêche sera fermée lorsque le quota national sera épuisé et une circulaire à ce sujet sera diffusée à tous les services compétents pour l'interdiction de pêche, de débarquement, de transport et de transformation d'espadon.

| | <i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 16-05)</i> | <i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i> | <i>Note</i> |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Plan de développement de la flottille (paragr. 9) | Réduction du nombre des navires de capture d'espadon (859 navires en 2020 contre 872 navires en 2017) | - Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche. - Décret n° 99-2130 du 27 septembre 1999 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative pour l'organisation de l'exercice de la pêche, tel que modifié par le décret n° 2004-2138. - Décret n° 99-2129 du 27 septembre 1999 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation d'unités de pêche. | |
| 2 | Choix de la fermeture des saisons de pêche (paragr. 11-13) | La pêche d'espadon est interdite du 1er janvier jusqu'au 31 mars de chaque année | - Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche. - Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 22 avril 2019 relatif à l'organisation de la pêche de l'espadon. | |
| 3 | Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26) | Aucune pêche sportive et récréative ne sera permise | - Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche. | |
| 4 | Allocation de prises accessoires et détail des limites par navire/opération (paragr. 30) | Les prises accessoires sont enregistrées et déduites du quota national. | - Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de pêche. | |
| 5 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37) | Le nombre des jours en mer des navires (petites embarcations) pêchant activement l'espadon ne dépasse pas une semaine. Le capitaine du navire de pêche enregistre les informations relatives aux opérations de pêche dans le journal de pêche. Une copie de ce dernier est délivrée à l'autorité compétente lors du débarquement. | Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de pêche. | |
| 6 | Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34) | Les inspections aux ports sont assurées par les services de la pêche chargés de contrôle des débarquements d'espadon, des engins de pêche et des documents de bord. | Loi N° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de pêche. | |
| 7 | Observateur scientifique de la CPC (paragr. 44) | Les navires de pêche d'espadon de longueur supérieure à 15 m, comme tous les autres navires de pêche côtière ne ciblent pas seulement l'espadon, c'est pourquoi le déploiement d'un observateur scientifique à bord de ces navires n'est pas prévu. | | Un programme de suivi scientifique de la pêcherie d'espadon est lancé. Il est basé sur la collecte de données |

| | | | | |
|---|---------------------------------|--|--|--|
| | | | | scientifiques au moment de débarquement dans les principaux ports de production. |
| 8 | Autres exigences (spécifier) | | | |

3. Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (para. 13)

Au cours de la période de la fermeture de la pêche d'espadon, les inspections en mer sont assurées par les agents nationaux habilités à savoir les gardes-pêche, les agents de la Garde nationale maritime, les officiers de la marine nationale et de la douane tunisienne.

Des opérations de contrôle seront renforcées à travers des campagnes de contrôle entre les services de la pêche et les autres corps (garde nationale maritime, marine nationale et douane), des missions de contrôle seront réalisées durant la période de fermeture dans les ports de pêche et les marchés pour veiller à l'application des dispositions prises à ce sujet.

b) Inspection internationale conjointe (para. 39-41 ; Annexe 1)

Les navires de capture n'exercent pas des activités dirigées sur l'espadon, mais ce sont des activités multi-spécifiques. En effet, la Tunisie ne prévoit pas le déploiement d'un navire d'inspection exclusivement dédié à cette pêcherie dans la zone de la convention.

c) Plan de gestion de la capacité (para. 6-10) :

Tableau ci-joint.

4. Programme scientifique

Un programme de suivi scientifique de la pêcherie d'espadon est lancé. Il est basé sur la collecte de données scientifiques au moment du débarquement dans les principaux ports de production.

| Flottille de MED-SWO | En choisir un | | Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7) | Flottille totale (navires) | | | | % différence entre période de référence et 2017 (max. 5%) | % différence entre période de référence et 2018 (max. 5%) | % différence entre période de référence et 2019 (max. 5%) | % différence entre période de référence et 2020 (max. 5%) |
|---|---------------|--|---|----------------------------|---------|--------|--------|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |
| Palangrier de plus de 40m | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Palangrier entre 24 et 40m | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Palangrier de moins de 24m | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Ligne à la main | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Harpon | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Sportive/récréative (canne et moulinet) | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Madrague | 0 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Autre (pêche cotière) | 402 | | | 872 | 810 | 801 | 859 | | | | |
| Nombre total de navires < 7 m | 4 | | 24 | 28 | 28 | 28 | 28 | | | | |
| Nombre total de navires > 7 m | 398 | | | 844 | 782 | 773 | 831 | | | | |
| Flottille totale | 402 | | | 872 | 810 | 801 | 859 | | | | |
| Quota | | | | 1007,694 | 977,463 | 948,14 | 914,71 | | | | |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | | | |

PLAN DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ
DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

Nom de la CPC : TURQUIE

Année du plan de pêche : 2020

1 Introduction

Un quota de 402,48 t d'espadon méditerranéen pour la Turquie sera attribué à 204 navires de pêche de Med-SWO détenteurs de permis de pêche spéciaux pour l'année 2020. 10% du quota sera attribué aux pêcheries côtières artisanales. Aucune activité ne sera envisagée pour les pêcheries sportives et récréatives ciblant le Med-SWO. La répartition du nombre autorisé de bateaux de pêche par type d'engin en 2020 est indiquée ci-dessous :

La pêcherie d'espadon de la Méditerranée sera réglementée par la mise à jour de la notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales.

2 Détails du plan de pêche

Les détails de tous les groupes d'engins de pêche capturant l'espadon de la Méditerranée, y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, sont donnés en pièce jointe.

Les quotas individuels seront attribués conformément aux critères élaborés au niveau national en tenant compte des performances passées des navires de pêche ainsi que des aspects régionaux et socio-économiques des pêcheries côtières artisanales en Turquie.

Un système de déclaration qui obligerait les pêcheurs à consigner et à faire un rapport dans les 48 heures au ministère de l'agriculture et la sylviculture (MoAF) après chaque débarquement sera obligatoire. Le système de déclaration comprend des contrôles réguliers des débarquements et des vérifications seront effectuées pour surveiller et contrôler les captures et pour s'assurer que les quotas des navires et des groupes d'engins sont respectés.

| | <i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-05)</i> | <i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i> | <i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i> | <i>Note</i> |
|---|--|---|---|-------------|
| 1 | Plan développement des flottilles (paragr. 9) | Non applicable | Non applicable | |
| 2 | Choix des fermetures de la saison de pêche (paragr. 11-13) | Fermetures saisonnières : 15 février – 15 mars 1er octobre-30 novembre | Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales | |
| 3 | Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 21-26) | Aucun quota spécifique n'est attribué aux pêcheries récréatives et sportives. | Non applicable | |
| 4 | Allocation de prises accessoires et information sur les limites par navire/opération (paragr. 30) | La limite maximale de capture accessoire par navire et par opération de pêche ne doit pas dépasser 5 spécimens. La capture accessoire en question devra être déduite du TAC de la Turquie. | Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales | |
| 5 | Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 35-37) | Les navires de capture de Med-SWO autorisés de plus de 15 m de longueur hors-tout devront enregistrer, notifier et communiquer sans retard au Ministère (soit par des carnets électroniques ou reliés, soit par d'autres moyens) des rapports de capture hebdomadaires contenant des détails pertinents sur les captures de Med-SWO | Notification ministérielle régissant les pêcheries commerciales | |

| | | | | |
|----|---|--|--|--|
| | | (détails spatiaux, temporels et biologiques) à la suite d'une opération de pêche donnée. Le Ministère devra soumettre une compilation des rapports de capture hebdomadaires au Secrétariat de l'ICCAT tous les trimestres, conformément au format requis. | | |
| 6 | Mesures prises pour contrôler les débarquements (paragr. 34) | Les inspecteurs ministériels devront effectuer des inspections et des vérifications régulières aux points de débarquement afin de s'assurer de la validité des captures et du niveau d'application des quotas individuels, des limites des prises accessoires et d'autres règles. | Avis et circulaires ministériels | |
| 7. | Observateur scientifique des CPC (paragr. 44) | Les observateurs scientifiques devront être déployés sur au moins 5% des palangriers pélagiques de plus de 15 mètres de longueur hors-tout. De plus, les inspecteurs ministériels accompagnés d'observateurs scientifiques devront effectuer des vérifications régulières aux points de débarquement les plus fréquentés et les plus opérationnels afin de représenter 10% du total des points de débarquement, de manière à améliorer la collecte et l'échantillonnage des données. | Notification, avis et circulaires ministériels | |
| 8. | Autres exigences (préciser) | Réglementations techniques Il est interdit de capturer des espadons de moins de 125 cm. Pour capturer de l'espadon, il est obligatoire que les navires de pêche obtiennent un « permis de pêche » auprès de la direction provinciale délivrant la licence du navire. Les demandes de permis de pêche spécial de l'espadon présentées par les pêcheurs sont soumises à des critères techniques. Lorsqu'une demande présentée est approuvée par le Ministère, l'information afférente au permis spécial est simultanément enregistrée dans le système informatique des pêcheries (FIS) opéré par le Ministère. Pour la pêche palangrière des thonidés et de l'espadon, seuls les hameçons n°1 et n°2 avec une largeur d'ouverture inférieure à 2,8 cm sont permis. Pendant la saison de fermeture, les pêcheurs d'espadon de la Méditerranée se consacrent à d'autres types de pêche côtière, au chalutage et aux activités touristiques ou d'aquaculture. | Notification, avis et circulaires ministériels | |

3. Plan d'inspection

a) Inspection et contrôle de la CPC (paragr. 13)

L'inspection et les contrôles ont représenté l'activité principale du MoAF en vue de garantir l'efficacité de la fermeture de la saison et les réglementations sur la taille s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée. Les activités d'inspection, encore en cours, se concentrent dans les zones de pêche potentielles, les points de débarquement et les marchés de détail et de gros. Les inspecteurs ministériels devront effectuer des inspections et des vérifications régulières aux points de débarquement afin de s'assurer de la validité des captures et du niveau d'application des quotas individuels, des limites des prises accessoires et d'autres règles.

Dans ce contexte, 276 kg d'espadon de la Méditerranée ont été saisis en 2019 suite aux inspections réalisées par les inspecteurs du MoAF dans plusieurs provinces côtières. Un total de 290 kg d'espadon de la Méditerranée a été saisi par les inspecteurs ministériels en 2018.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Rec. 16-05 de l'ICCAT, une liste des points désignés de débarquement d'espadon de la Méditerranée a été fournie et communiquée à l'ICCAT le 13 février 2020.

En 2002 et 2003, l'Union européenne et l'ICCAT ont mis à exécution une recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants dans la Méditerranée. Après cela, l'utilisation du filet dérivant en Turquie a également été frappée d'interdiction en 2006. Ultérieurement, la Turquie a fait part de sa volonté d'éradiquer l'utilisation du filet dérivant modifié par le biais de la circulaire ICCAT # 3225/2010. En conséquence, l'utilisation de tous les filets dérivants modifiés a été interdite à partir du 1er juillet 2011. En conséquence, tous les navires de pêche équipés de filets dérivants modifiés se sont vus dans l'obligation de changer leurs engins de pêche conformément aux dispositions de la Notification révisée n°2/1 régissant la pêche commerciale. Le MoAF a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir l'emploi de méthodes de pêche et d'un engin de pêche plus sélectifs par la majorité des pêcheurs d'espadon turcs, ainsi que plusieurs activités de formation à l'échelle régionale.

b) Inspection internationale conjointe (para 39-41 ; Annexe 1)

Des inspecteurs de la garde-côtière turque ont été formés afin de participer activement aux inspections concernant l'espadon de la Méditerranée dans le contexte du programme d'inspection internationale conjointe (IJS).

En 2020, la Turquie prévoit de participer au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe avec 56 navires d'inspection du Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), 16 moyens de contrôle aériens (avions/hélicoptères) et 281 inspecteurs. Pour des raisons logistiques, le nombre envisagé de navires d'inspection et d'inspecteurs pourrait ultérieurement faire l'objet de modifications.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se consacrer principalement en 2020 aux lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés sur les lieux de pêche d'espadon de la Méditerranée qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2019.

c) Plan de gestion de la capacité (paragr. 6-10)

Le plan de gestion de la capacité de la flottille de navires de Med-SWO se trouve ci-après.

| Flottille navires de MED-SWO | En choisir un | | Navires < 7m nouveaux en 2017 (paragr. 7) | Flottille totale (navires) | | | | % différence entre période de référence et 2017 (max. 5%) | % différence entre période de référence et 2018 (max. 5%) | % différence entre période de référence et 2019 (max. 5%) | % différence entre période de référence et 2020 (max. 5%) |
|---|---|--|---|----------------------------|------|------|-------|---|---|---|---|
| | Nombre de navires dans période de référence (moyenne 2013-2016) | Nombre de navires dans période de référence (année 2016) | | 2017 | 2018 | 2019 | 2020* | | | | |
| Palangriers de plus de 40 m | 3 | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| 0 | 9 | | | 3 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Palangriers de moins de 24m | 235 | | | 244 | 230 | 217 | 204 | 4 | 5 | 5 | |
| Ligne à main | | | | | | | | | | | |
| Harpon | | | | | | | | | | | |
| Sportive/récréative (canne et moulinet) | | | | | | | | | | | |
| Madrague | | | | | | | | | | | |
| Autre (à spécifier) | | | | | | | | | | | |
| Nombre total de navires < 7 m | | | 6372 | | | | | | | | |
| Nombre total de navires > 7 m | | | | | | | | | | | |
| Flottille totale | | | | | | | | | | | |
| Quota | | | | 441 | 428 | 415 | 402 | | | | |
| Quota ajusté (le cas échéant) | | | | | | | | | | | |

* Le nombre de navires pourra être actualisé pendant la saison de pêche.